DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE DE

CHANTEPERIER

38740

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FEVRIER 2019 A 18H30 SEANCE N°02 2019

Présents: BENETTO Francis, BENETTO Jacques, BENETTO Richard, BLANC André, CHARPAIL Camille, GARCIA ALVAREZ Marylène, JAKUTAGE Daniel, JOUGNEAU Patrick, MEHEUT Christelle, SIAUD Alain, SIAUD Maurice, ZANETTE Jean

Absents: GUILLAUME Emmanuelle, LEMAN Marie-Laure, SAINT GERMES Laure-Alice **Absent excusé avec pouvoir**: BAILLOT Cécile procuration à SIAUD Alain, FAURE Raymond procuration à SIAUD Maurice, JUSSEAU Jean-Luc procuration à BLANC André,

Secrétaire de séance : CHARPAIL Camille

I. ACCEPTATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 08.01.2019

II. DEMANDE DE DEROGATION POUR LE RETOUR A LA FACTURATION FORFAITAIRE DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CHANTELOUVE

En préambule, Madame Le Maire rappelle que sur la Commune de Chantepérier deux modes de facturation de l'eau s'appliquent :

- Une facturation au forfait sur le territoire de la Commune déléguée du Périer, selon arrêté préfectoral n°95-8308 du 28 décembre 1995.
- Une facturation selon le volume consommé sur le territoire de la Commune déléguée de Chantelouve depuis le 1^{er} juillet 2012.

Madame Le Maire rappelle la nécessité de mettre fin à cette différenciation, en vertu du principe d'égalité de l'usager devant le service public.

Des compteurs d'eau vont être déployés sur le Périer, afin de permettre une facturation selon le volume consommé.

Le cahier des charges du marché public est en cours d'élaboration, et la consultation devrait être lancée au printemps, pour un démarrage des travaux avant l'été.

Enfin Madame le Maire rappelle les termes de la Charte de la Commune Nouvelle de Chantepérier, et en particulier l'article 3 – point 3 :

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE – RESSOURCES – COMPETENCES

3. Le budget de la Commune Nouvelle

• Le Maire de la commune nouvelle adressera aux services préfectoraux une demande de dérogation pour facturer forfaitairement l'eau potable. Durant la période qui sera

accordée, les compteurs d'eau seront déployés sur le territoire de la commune du Perier permettant de mettre en œuvre, à l'issue de la période de la dérogation, une facturation selon les volumes consommés permettant de sauvegarder la ressource.

Compte tenu de ce qui précède, Madame le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à demander une dérogation aux services préfectoraux pour un retour à une facturation forfaitaire de l'eau potable sur le territoire de la Commune déléguée de Chantelouve, le temps du déploiement et de la mise en service des compteurs d'eau sur le territoire de la Commune déléguée du Périer.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISENT Madame Le Maire à demander une dérogation aux services préfectoraux pour un retour à une facturation forfaitaire de l'eau potable sur le territoire de la Commune déléguée de Chantelouve, le temps du déploiement et de la mise en service des compteurs d'eau sur le territoire de la Commune déléguée du Périer.

DONNENT toutes délégations utiles à Madame Le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Mme le Maire précise néanmoins que quelques personnes ont émis leur désaccord pour un retour au forfait sur le territoire de la commune déléguée de Chantelouve.

Des courriers leur seront adressés personnellement pour leur apporter de plus amples informations.

Il est à nouveau précisé que ce retour au forfait sera mis en place de façon temporaire, le temps du déploiement des compteurs d'eau sur le territoire de la commune déléguée du Périer. Ces travaux sont estimés à 130 000 €. Des demandes de subventions seront effectuées dans le même temps.

III. VOTE DES INDEMNITES DES ELUS – MODIFICATION DELIBERATION 2019-04 DU 08/01/19

Madame Le Maire explique à l'assemblée que l'indice brut terminal à partir duquel sont calculées les indemnités des élus a changé ;

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération, qui annule et remplace la délibération 4-2019 du 08 janvier 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 :

Vu l'arrêté Préfectoral n°38-2018-12-18-008 portant création de la commune nouvelle : Chantepérier ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints;

Le Conseil Municipal décide :

Article 1: De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants ; Taux en pourcentage de **l'indice brut terminal de la fonction publique** conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 et (le cas échéant) L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Le Maire	17 %
- Le Maire délégué	17 %
- Les Adjoints	5.5 %

Article 2 – Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communal;

IV. CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS PERÇUS PAR LA BIBLIOTHEQUE

La régie bibliothèque mise en place sur la commune déléguée de Chantelouve ayant été dissoute au 31/12/2018, Mme le Maire explique la nécessité de créer une régie bibliothèque sur la commune de Chantepérier afin de maintenir la continuité du service.

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/01/2019 concernant le projet de délibération instituant une régie de recettes pour la perception des droits relatifs à la bibliothèque,

Madame le Maire expose à l'assemblée les motifs qui rendent souhaitable la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus par la bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service bibliothèque de la commune de Chantepérier ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège social de la mairie -85 chemin de l'Eglise 38740 Chantepérier ;

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnement à la bibliothèque ;

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 € ;

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les trimestres et au minimum une fois par trimestre ;

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres et, au minimum une fois par trimestre ;

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Chantepérier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

V. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) DE CHANTEPERIER

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,

être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Une commission communale des impôts directs avait été instituée dans chaque commune déléguée de Chantelouve et du Périer, mais la création de la commune nouvelle de CHANTEPERIER et le renouvellement du conseil municipal qui en découle impliquent de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs (CCID).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes :

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

VI. MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1;
- Considérant que la commune de Chantepérier souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après discussion,
les membres de l'Assemblée,
à l'unanimité.

- Décident de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité;
- Donnent leur accord pour que la collectivité accède aux services proposés par le syndicat mixte AGEDI pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;
- Donnent leur accord pour que Madame le Maire signe le contrat de souscription entre la commune et le syndicat mixte AGEDI;

- Donnent leur accord pour que Madame le Maire signe le contrat d'adhésion pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité;
- Donnent leur accord pour que le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Isère, représentant l'Etat à cet effet;
- Autorisent le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- Donnent leur accord pour que le Maire signe un contrat de souscription pour la délivrance des certificats numériques,
- Autorisent Mme le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité.

VII. CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE POUR INTERVENTION ET POUR LA FORMATION DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Madame Le Maire explique à l'assemblée que la Commune du Périer avait signé une convention avec le SDIS afin d'organiser et de préciser les modalités de la disponibilité de l'agent technique, sapeur-pompier volontaire et chef de la caserne de Valbonnais, pour mission opérationnelle et pour les sessions de formation ayant lieu pendant son temps de travail.

Madame Le Maire précise que le SDIS prend en charge la rémunération de l'agent lorsqu'il est absent pour intervention ou formation, et propose au conseil municipal de Chantepérier de l'autoriser à signer cette convention.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorisent Madame Le Maire à signer une convention relative à la disponibilité pour intervention et pour la formation des sapeurs pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

VIII. ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURES DE TITRES RESTAURANT MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE.

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion.

A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts. L'offre présentée par UP / Chèque Déjeuner a été retenue.

La commune déléguée du Périer a adhéré au contrat cadre de fournitures de titre restaurant en 2011.

Madame Le Maire propose que la Commune de Chantepérier adhère à ce contrat cadre. L'adhésion de la commune donnera la possibilité à ses agents de bénéficier de ces prestations.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1 D'adhérer au contrat-cadre mutualisé à la date du 01/01/2019
- 2 De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 €.
- 3 De fixer la participation de la commune à 50% de la valeur faciale du titre

IX. ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A.GE.D.I

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal des documents en sa possession portant sur les conditions d'adhésion au Syndicat Intercommunal A.GE.D.I pour l'informatisation des communes rurales et autres collectivités publiques.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.)

Vu l'Arrêté Préfectoral n° *DFEAD-3B-98 n°3* du 22 janvier 1998 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création du Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° *DFEAD-3B-99 n*°5 du 20 janvier 1999 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'arrêté Préfectoral n° *DFEAD-3B-2000 n*°7 du 03 février 2000 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'arrêté Préfectoral n° DRCL-BCCCL-2011 n°45 du 16 juin 2011 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne portant retrait de 47 personnes morales de droit public du Syndicat Mixte dénommé « Agence de

gestion et de développement informatique (A.GE.D.I) » et portant transformation du syndicat en syndicat mixte fermé,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que les communes et groupements de communes intéressés puissent adhérer à l'œuvre du service d'informatisation des services publics.

APRES AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE,

Article 1 : D'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.) et le Règlement Intérieur, tels que joints en annexe de la présente.

Article 2 : D'adhérer au Syndicat Intercommunal dénommé A.GE.D.I selon l'objet mentionné à l'article 2 des statuts.

Article 3 : De charger Mme le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Article 4 : De désigner Mme le Maire comme représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du groupement intercommunal.

Article 5 : D'inscrire au budget chaque année le montant de la participation de la collectivité au Syndicat.

X. TARIFS DES COLUMBARIUMS

La Commune de Chantepérier dispose de trois columbariums : un dans le cimetière de la commune déléguée du Périer, un dans le cimetière de la Chalp (commune déléguée de Chantelouve) et un dans le cimetière dit « des Bosses » de la commune déléguée de Chantelouve.

La famille peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture soit dans un columbarium.

Chaque columbarium constitue un espace de 4 à 6 cases qui seront proposées aux familles des défunts.

Dans la commune déléguée du Périer, le columbarium est installé depuis 2012, et le tarif et la durée de la concession ont été fixés par délibération du 24/08/2012.

Cette prestation a été proposée sur la base de la durée et du tarif suivant :

-concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 400,00 €.

Madame Le maire propose d'appliquer ce tarif et cette durée de concession aux trois columbariums communaux.

S'agissant du règlement, celui-ci sera étudié et proposé au vote lors d'un prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité :

- approuve la proposition tarifaire et les conditions relatives à la durée des concessions pour les trois columbariums communaux :
 - concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 400,00 €.

XI. AIDE AUX FAMILLES SUR LE PRIX DE LA CANTINE SCOLAIRE ANNEE 2018-2019

Madame le Maire rappelle que les anciennes communes de Chantelouve et du Périer participaient à hauteur de 50 % du prix du ticket repas pour les enfants scolarisés à Entraigues et Valbonnais. Cette participation, adoptée par toutes les communes ayant des enfants scolarisés à Entraigues et Valbonnais, était versée directement aux Communes organisatrices

de la cantine scolaire (Entraigues et Valbonnais).

En plus de cette participation de 50 % il était alloué une aide supplémentaire aux parents :

- de 2.50 € par repas facturé sur la Commune du Périer
- de 1.80 € par repas facturé sur la Commune de Chantelouve

Le reste à charge pour les familles était donc de 3.50 € sur le Périer, et de 4.20 € sur Chantelouve

Madame Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer pour harmoniser la participation sur la Commune nouvelle de Chantepérier.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

Décident, pour l'année scolaire 2018-2019 :

- de participer sur le prix du repas facturé aux parents, comme convenu avec les autres communes (50 % du coût du service). Cette participation est versée directement aux communes organisatrices de la cantine scolaire (Entraigues et Valbonnais).
- de verser aux parents la somme forfaitaire de 2,50 € par repas facturé, afin de maintenir le coût réel du repas à charge des parents à 3.50 €.

XII. OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE EAU-ASSAINISSEMENT

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, assouplit les dispositions de la Loi NOTRe qui prévoit un transfert obligatoire au 1er janvier 2020.

La loi permet aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau ou l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens avant le 1er juillet 2019.

Ce transfert sera alors repoussé de 2020 à 2026.

Cette disposition s'applique également aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la loi des missions relatives au service public d'assainissement non collectif. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues.

Il en résulte que le transfert automatique à la Communauté de Communes de la Matheysine de la compétence Eau-Assainissement interviendra le 1^{er} janvier 2020, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Conseil municipal, considérant l'intérêt de conserver ses compétences eau et assainissement telles quelles

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes de la Matheysine ;
- Dit que cette décision sera transmise pour notification à la Communauté de Communes de la Matheysine ;
- Demande au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

DIVERS

Voyage musical:

Mme le Maire fait part au conseil d'une proposition d'animation (voyage musical) dans l'église du Périer. Ce concert aurait lieu le 09.08.2019.

Le conseil est favorable.

Un règlement sera établi pour la bonne utilisation des équipements mis à disposition.

Projet vidéo:

Mme le Maire donne lecture au conseil d'un courrier reçu en mairie concernant un projet vidéo sur la commune déléguée du Périer.

Il s'agit d'un documentaire de 1500 diapositives de deux heures sur la vie du village et de ses habitants dans les années 70.

L'idée aujourd'hui serait de numériser les images du diaporama original et le son (commentaire et musique).

Une vidéo numérique en effet permettrait une rediffusion aisée et un archivage sécurisé du documentaire.

Pour la production un budget compris entre 2 000 € et 3 000 € est nécessaire.

Le conseil réfléchit à une solution pour le financement.

Attribution de compensation de la communauté de communes de la Matheysine :

Mme le Maire informe l'assemblée que l'attribution de compensation pour la commune de Chantepérier est portée à 51 606 €.

Protection sociale du personnel:

Mme le Maire faire part au conseil de l'offre du CDG 38 concernant la mise en place d'un contrat groupe protection sociale du personnel : mutuelle et prévoyance.

Si la commune désire adhérer, il est nécessaire de délibérer avant le 30/03/2019. Le dossier est donc à l'étude.

Sécurité RD 526 :

L'étude concernant la sécurité sur la RD 526 est à présent terminée. Cette étude sera présentée au Département de l'Isère pour avis.

Fin de séance 20h00.